

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE</b>		
SECTION I		
<b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>		
SOUS-SECTION I		
<b>SERVICES CENTRAUX</b>		
TITRE III		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.400.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	600.000
	Total de la 4ème partie.....	2.000.000
	Total du titre III.....	2.000.000
	Total de la sous-section I.....	2.000.000
	Total de la section I.....	2.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>2.000.000</b>

**Décret exécutif n° 05-375 du 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005 portant création de l'agence nationale des changements climatiques, fixant ses missions et définissant les modalités de son organisation et de son fonctionnement.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 93-99 du 10 avril 1993 portant ratification de la convention-cadre sur les changements climatiques, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 9 mai 1992 ;

Vu le décret présidentiel n° 04-144 du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004 portant ratification du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques fait à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu l'ordonnance n° 75-25 du 29 avril 1975, modifiée, portant création de l'office national de la météorologie ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-09 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 87-129 du 19 mai 1987 portant changement de dénomination de l'institut national des ressources hydrauliques "INRH" en agence nationale des ressources hydrauliques "ANRH" ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993, complété, réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides des installations fixes ;

Vu le décret exécutif n° 02-115 du 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002 portant création de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable ;

### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer l'agence nationale des changements climatiques, de fixer ses missions et de définir les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

### CHAPITRE I

#### DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Art. 2. — L'agence nationale des changements climatiques par abréviation «ANCC», désignée ci-après «l'agence» est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement. Son siège est fixé à Alger.

### CHAPITRE II

#### DES MISSIONS

Art. 4. — L'agence a pour objet de promouvoir l'intégration de la problématique des changements climatiques dans tous les plans de développement et de contribuer à la protection de l'environnement.

Art. 5. — Dans le cadre de la stratégie nationale dans le domaine des changements climatiques, l'agence est chargée de mener des actions d'information, de sensibilisation, d'étude et de synthèse, dans les domaines ayant trait aux émissions et à la séquestration des gaz à effet de serre, à l'adaptation aux changements climatiques, à l'atténuation de leurs effets et aux différents impacts socio-économiques.

Art. 6. — A ce titre, l'agence est chargée notamment :

- de contribuer au renforcement des capacités nationales des différents secteurs dans le domaine des changements climatiques ;

- de tenir une base de données relative aux changements climatiques et de veiller régulièrement à sa mise à jour ;

- d'élaborer périodiquement un rapport sur les changements climatiques ainsi que d'autres rapports et notes de conjoncture ;

- de répertorier toutes les activités des différents secteurs pour lutter contre les changements climatiques et de contribuer à tout inventaire national de gaz à effet de serre selon la réglementation en vigueur ;

- de coordonner les actions sectorielles dans le domaine des changements climatiques et de veiller à la synergie avec les autres domaines environnementaux, notamment la conservation de la diversité biologique et la lutte contre la désertification ;

- de promouvoir et de participer à toutes études, recherches et tous travaux se rapportant à son objet.

### CHAPITRE III

#### DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'agence est administrée par un conseil d'orientation, dirigée par un directeur général et dotée d'un conseil scientifique.

#### Section 1

##### Du conseil d'orientation

Art. 8. — Le conseil d'orientation est présidé par le ministre de tutelle ou son représentant.

Il comporte :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé de l'énergie,
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau,
- un représentant du ministre chargé des transports,
- un représentant du ministre chargé des forêts,
- un représentant du ministre chargé de la santé,
- un représentant du ministre chargé de la communication,
- un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat,
- un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques,
- un représentant de l'office national de la météorologie,

— un représentant de l'observatoire national de l'environnement et du développement durable,

— un représentant de l'agence nationale des ressources hydrauliques.

Le conseil d'orientation peut faire appel à toute personne pouvant l'éclairer dans ses travaux.

Le directeur général de l'agence assure le secrétariat du conseil d'orientation. Il assiste aux réunions du conseil d'orientation à titre consultatif.

Art. 9. — Les membres du conseil d'orientation sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois, par arrêté du ministre de tutelle sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

En cas de vacance, il est désigné un nouveau membre jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Art. 10. — Le conseil d'orientation se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que c'est nécessaire selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Art. 11. — L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président du conseil d'orientation sur proposition du directeur général de l'agence.

Des convocations individuelles, précisant l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'orientation, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans pour autant qu'il soit inférieur à huit (8) jours.

Art. 12. — Le conseil d'orientation ne délibère valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. Si ce *quorum* n'est pas atteint, il se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées dans un procès-verbal inscrit sur un registre coté, paraphé et signé par le président.

Les procès-verbaux des réunions sont adressés dans un délai de quinze (15) jours au ministre de tutelle pour approbation.

## Section 2

### Du directeur général

Art. 14. — Le directeur général de l'agence est nommé conformément à la réglementation en vigueur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le directeur général de l'agence met en œuvre la politique nationale relative aux changements climatiques et exécute les programmes et applique les orientations arrêtées par le conseil d'orientation.

Il assure la gestion de l'agence dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

A ce titre il :

— élabore les programmes d'activités et les soumet au conseil d'orientation ;

— exécute les décisions du conseil d'orientation ;

— est l'ordonnateur des dépenses de l'agence ;

— exerce le pouvoir de nomination et l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence ;

— établit le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'agence ;

— passe tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— prépare les réunions du conseil d'orientation ;

— représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le directeur général de l'agence établit un rapport annuel sur le fonctionnement de l'agence qu'il adresse au conseil d'orientation et au ministre chargé de l'environnement.

Le directeur général peut déléguer sa signature à ses principaux collaborateurs.

Art. 16. — Le directeur général peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un directeur général adjoint nommé sur sa proposition par arrêté du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes

## Section 3

### Du conseil scientifique

Art. 17. — Le conseil scientifique est présidé par une personnalité scientifique élue par ses pairs.

Art. 18. — Le conseil scientifique est composé de dix (10) personnalités scientifiques compétentes dans le domaine des changements climatiques, désignées par le ministre chargé de l'environnement pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Le conseil scientifique adopte son règlement intérieur lors de sa première session.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par les services de l'agence.

Art. 19. — Le conseil scientifique a pour mission d'élaborer toute étude ou avis qui lui est demandé par l'agence dans le domaine des changements climatiques.

Art. 20. — Le conseil scientifique peut faire appel, dans le cadre de ses activités, à toute personnalité scientifique ou tout expert pouvant contribuer utilement à ses travaux en raison de ses compétences dans le domaine des changements climatiques.

#### CHAPITRE IV DU PATRIMOINE

Art. 21. — L'Etat met à la disposition de l'agence, par voie d'affectation effectuée conformément aux lois et règlements en vigueur, un patrimoine immobilier et des moyens nécessaires à son fonctionnement.

#### CHAPITRE V DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 22. — L'agence est soumise au contrôle financier de l'Etat. Les opérations de recettes et de dépenses de l'agence sont réalisées dans le cadre d'un budget élaboré et exécuté en conformité avec les règles de la comptabilité publique.

Art. 23. — La tenue des écritures comptables de l'agence et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Art. 24. — Le budget de l'agence comporte un titre des recettes et un titre des dépenses :

##### 1- En recettes :

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics ;
- les dons et legs et autres dévolutions ;
- les autres recettes découlant des activités en rapport avec son objet.

##### 2- En dépenses :

- les dépenses d'équipement ;
- les dépenses de fonctionnement.

Art. 25. — Les états prévisionnels annuels de recettes et de dépenses de l'agence sont préparés par son directeur général et soumis, après délibération du conseil d'orientation, à l'approbation de l'autorité de tutelle et du ministre des finances avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Les comptes administratifs et de gestion établis respectivement par l'ordonnateur et l'agent comptable sont soumis, pour adoption, par le directeur général de l'agence au conseil d'orientation à la fin du premier trimestre qui suit la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, accompagnés du rapport de la gestion administrative et financière de l'agence.

Art. 27. — Les comptes administratifs et de gestion de l'agence sont déposés auprès des autorités concernées et au greffe de la Cour des comptes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaâbane 1426 correspondant au 26 septembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

#### Décret exécutif n° 05-379 du 28 Chaâbane 1426 correspondant au 2 octobre 2005 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2005.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

##### Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur l'exercice 2005, un crédit de paiement de deux milliards trois cent soixante six millions de dinars (2.366.000.000 DA) et une autorisation de programme de cinq milliards sept cent trente millions de dinars (5.730.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur l'exercice 2005, un crédit de paiement de deux milliards trois cent soixante six millions de dinars (2.366.000.000 DA) et une autorisation de programme de cinq milliards sept cent trente millions de dinars (5.730.000.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1426 correspondant au 2 octobre 2005.

Ahmed OUYAHIA.